

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 6873. ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DES PHILIPPINES RELATIF AU FINANCEMENT DE CERTAINS PROGRAMMES D'ÉCHANGES DANS LE DOMAINE DE L'ENSEIGNEMENT. SIGNÉ À MANILLE LE 23 MARS 1963 ¹

ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD ² MODIFIANT L'ACCORD SUSMENTIONNÉ RELATIF À LA CRÉATION D'UNE FONDATION POUR LES ÉCHANGES ÉDUCATIFS ET PRÉVOYANT LE FINANCEMENT DE CERTAINS PROGRAMMES D'ÉCHANGES DANS LE DOMAINE DE L'ENSEIGNEMENT. MANILLE, 11 DÉCEMBRE 1968, 31 JANVIER ET 19 MARS 1969

Texte authentique: anglais.

Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 4 mars 1970.

I

L'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique au Secrétaire aux affaires étrangères des Philippines

Manille, le 11 décembre 1968

N° 1504

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer aux entretiens qui ont eu lieu récemment au sujet de la révision de certaines dispositions de l'Accord signé le 23 mars 1963 ¹ entre nos deux Gouvernements, relatif à la création d'une fondation pour les échanges éducatifs et prévoyant le financement de certains programmes d'échanges dans le domaine de l'enseignement. Conformément à l'article 14 dudit Accord, je propose les modifications ci-après:

1. La première phrase du premier alinéa de l'article premier est modifiée comme suit:

« Il sera institué une fondation, appelée Fondation américano-philippine pour les échanges éducatifs (ci-après dénommée « la Fondation »), qui sera reconnue par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la République des Philippines comme étant créée et instituée pour faciliter l'exécution du programme éducatif visé dans le présent Accord. »

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 474, p. 81.

² Entré en vigueur le 19 mars 1969, date de la note de réponse, conformément aux dispositions desdites notes.

2. L'article 3 est modifié comme suit:

« Pour tous les engagements, obligations et dépenses qu'elle autorisera, la Fondation devra se conformer à un budget annuel approuvé par le Secrétaire d'État conformément au règlement qu'il pourra prescrire. »

3. Le premier alinéa de l'article 10 est modifié comme suit: le point à la fin de la phrase est remplacé par une virgule et le membre de phrase ci-après est ajouté:

« ainsi que de contributions du Gouvernement de la République des Philippines et de toute autre source. »

Dès réception d'une note de Votre Excellence indiquant que les propositions ci-dessus rencontrent l'agrément du Gouvernement de la République des Philippines, le Gouvernement des États-Unis considérera que la présente note et la réponse de Votre Excellence constituent, entre nos Gouvernements, un accord qui entrera en vigueur à la date de ladite réponse.

Veillez agréer, etc.

G. MENNEN WILLIAMS

Son Excellence M. Narciso Ramos
Secrétaire aux affaires étrangères
Manille

II

Manille, le 31 janvier 1969

N° 69-277

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de me référer à votre note n° 1504 concernant la révision de certaines dispositions de l'Accord du 23 mars 1963 entre nos deux Gouvernements, relatif à la création d'une fondation pour les échanges éducatifs et prévoyant le financement de certains programmes d'échanges dans le domaine de l'enseignement.

Je suis heureux de vous faire savoir que les modifications proposées rencontrent l'agrément du Gouvernement de la République des Philippines; ces modifications sont les suivantes:

1. La première phrase du premier alinéa de l'article premier de l'Accord entre le Gouvernement de la République des Philippines et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique est modifiée comme suit:

« Il sera institué une fondation, appelée Fondation américano-philippine pour les échanges éducatifs (ci-après dénommée « la Fondation »), qui sera reconnue par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la République des Philippines comme étant créée et instituée pour faciliter l'exécution du programme éducatif visé dans le présent Accord. »

2. L'article 3 est modifié comme suit:

« Pour tous les engagements, obligations et dépenses qu'elle autorisera, la Fondation devra se conformer à un budget annuel approuvé par le Secrétaire d'État conformément au règlement qu'il pourra prescrire. »

3. Le premier alinéa de l'article 10 est modifié comme suit: le point à la fin de la phrase est remplacé par une virgule et le membre de phrase ci-après est ajouté: « ainsi que des contributions qui pourront être reçues du Gouvernement de la République des Philippines et de toute autre source. »

Les mots soulignés dans le paragraphe 3 ci-dessus sont les modifications apportées par le Gouvernement de la République des Philippines au texte de votre note n° 1504.

Veuillez agréer, etc.

Le Secrétaire aux affaires étrangères:

Carlos P. ROMULO

Son Excellence M. G. Mennen Williams
Ambassadeur des États-Unis d'Amérique
Manille

III

*L'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique au Secrétaire aux affaires étrangères
des Philippines*

Manille, le 19 mars 1969

N° 202

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer à votre note du 31 janvier 1969 concernant un avenant à l'accord signé le 23 mars 1963 entre nos deux gouvernements, relatif à la création d'une fondation pour les échanges éducatifs et prévoyant le financement de certains programmes d'échanges dans le domaine de l'enseignement.

Je suis heureux de vous faire savoir que le texte proposé par le Gouvernement de la République des Philippines pour le premier alinéa de l'article 10 rencontre l'agrément de mon Gouvernement.

En conséquence, nous considérons que la note de mon Gouvernement en date du 11 décembre 1968, votre note du 31 janvier 1969 et la présente note constituent un accord entre nos deux Gouvernements sur ce sujet.

Veuillez agréer, etc.

G. MENNEN WILLIAMS

Son Excellence M. Carlos P. Romulo
Secrétaire aux affaires étrangères
Manille